

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

## RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2009

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2009 RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS (RMH 220)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les colporteurs et les commerçants itinérants et leurs activités sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné par Yvon Faubert lors de la séance du 13 juillet 2009;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par Aline Chevrier

et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté :

#### **PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 1** “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants – RMH 220* ».

##### **ARTICLE 2** “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Colporteur** : toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises avec l'intention de solliciter ou les vendre en circulant de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics;
2. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
3. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Organisme reconnu** : organisme reconnu par résolution du conseil municipal;
5. **Commerçant itinérant** : un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :
  - sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou;
  - conclut un contrat avec un consommateur.

**ARTICLE 3** “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 4** “Permis”

Nul ne peut colporter ou faire du commerce itinérant dans les limites de la municipalité à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la municipalité, un permis de colporteur ou de commerçant itinérant.

**ARTICLE 5** “Transfert”

Le permis de colporteur ou de commerçant itinérant n'est pas transférable.

**ARTICLE 6** “Heures de colportage ou de commerce itinérant”

La personne qui détient un permis de colporteur ou de commerçant itinérant délivré par la municipalité peut uniquement colporter ou faire du commerce itinérant entre 10 h et 19 h.

**ARTICLE 7** “Examen”

En tout temps, un colporteur ou un commerçant itinérant doit avoir en sa possession son permis. Il doit l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

**ARTICLE 8** “Non reconnaissance ou approbation de la municipalité”

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite, ses activités, ses produits ou ses opérations soient ainsi reconnus ou approuvés par la municipalité.

**ARTICLE 9** “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 10** “Conditions d'obtention d'un permis”

Le requérant, pour l'obtention d'un permis doit :

- a) exhiber à l'officier municipal chargé d'émettre le permis, son permis émis conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* ou sa charte dans le cas d'un organisme à but non lucratif; et

- b) remplir adéquatement et signer le formulaire de demande de permis joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante; et
- c) acquitter le coût du permis tel qu'établi annuellement au règlement sur la tarification d'activités, biens ou services municipaux; et
- d) présenter la demande de permis au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'activité.

**ARTICLE 11** “Exemptions”

Sont exemptés de l'obligation du paiement du coût du permis :

Les membres ou représentants d'organismes à but non lucratif ou d'un organisme social, **reconnus** par résolution du conseil ainsi que les étudiants fréquentant les institutions scolaires locales et qui colportent dans le cadre d'une levée de fonds.

**ARTICLE 12** “Barrages routiers”

Les organismes reconnus ainsi que les étudiants fréquentant une institution scolaire locale doivent se procurer un permis pour procéder à un barrage routier, sur une rue de juridiction municipale, dans le cadre d'une levée de fonds et faire autoriser les sites qu'ils désirent utiliser par le personnel ou l'officier désigné par le conseil.

**ARTICLE 13** “Autorisation pour émission”

Le conseil autorise toute personne physique désignée par résolution du conseil à émettre les permis prévus au présent règlement.

**ARTICLE 14** “Abrogation et remplacement de règlements antérieurs”

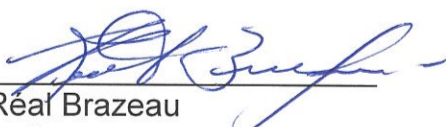
Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 192-2004 sur les colporteurs - RMH 220 adopté le 12 juillet 2004.

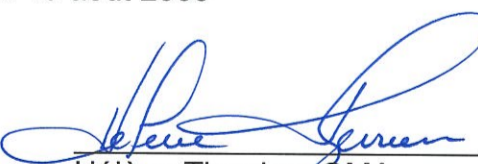
L'abrogation et le remplacement de l'ancien règlement n'affecteront pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 15** “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

Adopté lors de la séance extraordinaire du 19 août 2009

  
Réal Brazeau  
maire

  
Hélène Therrien, OMA  
greffière

## Annexe « A »

<b>FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS</b> (article 10)
--

**I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

A) Nom du requérant ou de la requérante :

1- Compagnie 

(nom) : \_\_\_\_\_

2- Société commerciale 

(raison sociale) : \_\_\_\_\_

Nom du ou des propriétaires : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

3- Organisme : 4- Personne physique (nom) : 

Adresse : \_\_\_\_\_

B) Adresse du principal établissement du requérant ou de la requérante au Québec :

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : ( ) \_\_\_\_\_

C) Numéro de permis de commerçant itinérant émis par l'Office de la protection du consommateur :

*Note : Le requérant doit fournir une copie des lettres patentes, des statuts d'incorporation ou de la déclaration de raison sociale.*

**II. DÉTENTEUR DU PERMIS DE COMMERÇANT ITINÉRANT**

A) Nom du détenteur du permis : \_\_\_\_\_

B) Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : ( ) \_\_\_\_\_

C) Caractéristiques physiques du détenteur du permis :

Âge : \_\_\_\_\_ ans

Sexe : F  M 

Yeux : \_\_\_\_\_

Taille : \_\_\_\_\_

**III. ACTIVITÉS DANS LA VILLE**

A) Type d'activités :

- |                          |                                |
|--------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Sollicitation de porte à porte |
| <input type="checkbox"/> | Levée de fonds                 |
| <input type="checkbox"/> | Barrage routier                |

B) Durée des activités : Du : \_\_\_\_\_ au : \_\_\_\_\_

C) Lieux prévus pour l'exercice des activités : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

D) Nature des biens vendus ou objet de la sollicitation : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature du requérant : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_  
(lettres moulées)

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : ( ) \_\_\_\_\_ Date de la demande : \_\_\_\_\_

<i>Réservé à l'administration</i>		
Permis (Loi sur la protection du consommateur)	OUI	NON
Formulaire complété	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paieiment de 50 \$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Officier autorisé de la Municipalité de Rigaud :		
_____	Demande approuvée le : _____	